

# Règlement concernant les eaux usées

## La commune mixte de Courchapoix,

### vu

- Les articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)
- La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions
- L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions
- Le décret du 6 décembre 1978 sur les constructions
- Edicte, sous réserve d'approbation par le service des communes le présent

## Règlement

# 1. Généralités

## Art. 1 : Tâche de la commune

1. La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
2. Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale des eaux (STEP).

## Art. 2 : Division du territoire

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur le base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) Les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (article 21, 2<sup>ème</sup> alinéa OPE) ;
- b) Le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisation (périmètre du PDC) ;
- c) Les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration.

- d) Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

### **Art. 3 : Viabilité**

---

- 1) À l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (article 71 ss de la loi sur les constructions ; article 139 ss de l'ordonnance sur les constructions), et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
- 2) L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (article 23 OPE).
- 3) L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

### **Art. 4 : Cadastre des conduites**

---

- 1) La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
- 2) De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites)

### **Art. 5 :**

---

#### **a) Droit de conduite**

- 1) Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitude.
- 2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite ; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

**Art. 6 :**

---

**b) Protection des conduites publiques**

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3<sup>ème</sup> alinéa LUE.
2. Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans les cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

**Art. 7 :**

---

**c) Conduites sous la chaussée**

1. La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.
2. On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes définitivement.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

**Art. 8 : Organe compétent**

---

1. Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
2. Il assume en particulier les tâches suivantes :
  - a) Le contrôle des constructions
  - b) Le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations.
  - c) Il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme.
  - d) Il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignés par les articles 10 et 16, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

**Art. 9 : Exécution**

---

1. Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par les substitutions (article 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (article 12 OPE) sont applicables.
2. Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais ; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

**Art. 10 : Organisation de droit privé**

---

1. La Commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau ; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.
2. Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leur frais des mesures nécessaires.

## 2. Autorisation en matière de protection des eaux

### Art. 11 : Autorisation exigée

1. Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
2. Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
  - a) Bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées ;
  - b) Autres constructions telles que :
    - Bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquide pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus ;
    - Installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées ;
    - Fosses à engrais et à ordures ;
    - Places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur ;
  - c) Places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ;
  - d) Places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres ;
  - e) Places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage) ;
  - f) Place de camping ;
  - g) Cimetières.
3. Nécessitent d'autre part une autorisation :
  - a) Les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou exploitation ;
  - b) L'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisés et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile ;
  - c) Tout dépôt de matières solides dans des eaux ;
  - d) Tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
  - e) Tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eaux.
4. Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux usées pour autant

qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) Les modifications de plus de 1,20 mètre de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations) ;
- b) Les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- c) L'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau ;
- d) Les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables) ;
- e) La construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers ;
- f) Les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

## **Art. 12 : Procédure, obligations des autorités compétentes**

---

1. À la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.
2. Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

## **Art. 13 : Requêtes**

---

1. Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle ; celle-ci doit être remplie complètement.
2. Seront jointe à la requête tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munie des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
  - a) Un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes.
  - b) Un extrait de la carte topographique au 1 :25'000 ou 1 :50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes ;
  - c) Un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1 :100 éventuellement 1 :50 ;
  - d) Eventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration) ;
  - e) Pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.
3. La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

## **Art. 14 : Requête générale et question préalable**

---

1. S'il s'agit de lotissement d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de constructions.
2. Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

## **Art. 15 : Publication**

---

1. Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.
2. On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :
  - a) Les citernes enterrées ;
    - Les stations de distribution de carburants liquides
  - b) Si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
    - Tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres.
    - Installations d'épuration particulières de tout genre
    - Canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources ;
    - Aménagement et agrandissement de places de camping ;
    - Travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
    - Conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux ;
    - Travaux routiers des communes et des particuliers.

## **Art. 16 : Autorisations particulières de la commune**

---

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par exemple) ou une décision préalable (par exemple crédit lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

## **Art. 17 : Préparation de la décision**

---

1. Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y étant relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
2. Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
3. Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
4. Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en-dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.
5. Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en-dehors du terrain à bâtir valablement délimiter (article 14 et 15, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi sur les constructions, article 117 de l'ordonnance y relative) ; il est tenu, le cas échéant, de rendre les Autorités compétentes attentives au cas d'exception.

## **Art. 18 : Autorisation et préemption**

---

1. Dans la règle, l'autorisation en matière de protection de eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
2. Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

### **3. Obligation de raccordement et prescriptions techniques**

#### **Art. 19 : Obligations de raccordement pour constructions nouvelles et transformations**

1. Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations privées d'intérêt public (article 18 LPE)
2. Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (article 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux). (Zone délimitée : sous réserve de l'approbation de l'assemblée communale).
3. Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
4. Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

#### **Art. 20 : Traitement préalable des eaux usées nocives**

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

#### **Art. 21 : Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées**

1. S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donné la possibilité de raccordement.
2. À titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano biologique ou fosse digestive à trois compartiments.
3. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient ; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.
4. À titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.
5. La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des

eaux usées ; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

## Mesures collectives

### a) Principes

#### Art. 22 :

---

1. Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
2. Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
3. Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.
4. Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
5. Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt ; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4<sup>ème</sup> alinéa).

### b) Ordonnances

#### Art. 23 :

---

1. La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
2. Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

## **Art. 24 : Infiltrations**

---

1. Les puits perdus pour les eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.
2. Le requérant qui demande qu'il soit fit une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
3. L'Office des eaux et de la protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

## **Art. 25 : Principes généraux, systèmes de séparation, piscines**

---

1. Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés ; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation (modification 1978), faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
2. L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumis à infiltration ; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.
3. Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.
4. En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées ; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

## **Art. 26 : Exutoires pour eaux usées épurées**

---

L'office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent ; le juge civil statue sur les prétentions en dommage intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

## **Art. 27 : Tracé des conduites**

---

1. Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs, et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.
2. Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterrain. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

**Art. 28 : Viabilité de base et de détail**

---

1. Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations de la commune.
2. Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées pas des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (article 72 de la loi sur les constructions).
3. Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (article 73 ss de la loi sur les constructions).

**Art. 29 : Exécution des conduites**

---

1. Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.
2. En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.
3. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. À cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
4. Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.
5. Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

**Art. 30 : Pose des tuyaux**

---

1. Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
2. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes STA 190).
3. La fouille sera remblayée soigneusement par couches, par du matériel approprié.

**Art. 31 : Locaux situés en sous-sol**

---

1. Pour l'évacuation de eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
2. Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

**Art. 32 : Diamètre**

---

1. Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.
2. La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées ; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.
3. Les pentes suivantes sont valables en principe :
  - Pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3%
  - Pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2%
  - Pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1%

**Art. 33 : Matériaux des conduites**

---

1. Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches. (Modification 1978 : concerne norme SIA applicable.)
2. Pour les eaux usées contenant de matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites que seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistants aux acides.
3. Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

**Art. 34 : Stations d'épuration privées et fosses à purin**

---

1. Les installations d'épuration particulière et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
2. Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.
3. Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop plein, ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.
4. Le fumier doit être entreposé sur une assise n béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
5. S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

## **Art. 35 : Zones et périmètres de protection**

---

1. S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
2. Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement un requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
3. Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être pris aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
4. Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet Office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

## **Art. 36 : Lavage de véhicules à moteur**

---

Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans les stations d'épuration.

## 4. Contrôle de chantier

### Art. 37 : Contrôle

1. Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que les clauses contenues dans l'autorisation.
2. Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
3. Par le fait qu'il contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, le Conseil communal n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

### Art. 38 : Devoir du bénéficiaire de l'autorisation

1. Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.
2. Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
3. Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
4. La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
5. Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
6. Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la Commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

### Art. 39 : Modification du projet

1. Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
2. Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

## 5. Exploitation et entretien

### Art. 40 : Interdiction de déverser certaines matières

---

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
2. Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.  
...
3. L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

### Art. 41 : Responsabilité en cas de dommages

---

1. Les propriétaires de conduites de raccordement répondant de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
2. La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

### Art. 42 : Entretien et nettoyage

---

1. Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.
2. Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.
3. Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la Commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.
4. En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

---

## **Art. 43 : Évacuation des eaux usées, boues digérées**

---

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

## **6. Assainissement des eaux usées**

### **Assainissement**

#### **a) Raccordements de maisons**

##### **Art. 44 :**

---

1. Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices de destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
2. En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
3. Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.
4. Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement ; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN, la mesure sera ordonnée avant l'établissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
5. Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
6. Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors services, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

#### **b) Autres mesures d'assainissement**

##### **Art. 45 :**

---

1. S'il n'y a pas de possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.
2. L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas

d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

3. Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

### **c) Assainissement d'une certaine ampleur**

#### **Art. 46 :**

---

1. Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y a pas de garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.
2. De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

### **d) Autorisation et contrôle**

#### **Art. 47 :**

---

1. Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est pas possible.
2. La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.
3. Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
4. Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

## 7. Contributions

### Art. 48 : Financement des installations d'épuration des eaux usées

1. Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. À cette fin, elle dispose des moyens suivants :
  - Des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation ;
  - Des prestations de l'État et de la Confédération ;
  - Des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics) ;
  - D'autres contributions de tiers.
2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (article 77 de l'OPE).

### Art. 49 : Base pour le calcul des émoluments

1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
2. Le délai d'amortissement du capital investi est de 7 ans au plus.
3. Les émoluments prévus à l'alinéa 1, pour les tâches à accomplir sont les suivantes :
  - a) Émoluments uniques pour la construction des canalisations communales.
  - b) Émoluments uniques pour la construction de la station d'épuration et des collecteurs intercommunaux.
  - c) Émoluments périodiques pour couvrir les frais d'exploitation de la station d'épuration et des canalisations.

## Émoluments uniques

### a) Émolument de canalisation communale

#### Art. 50 :

---

Pour le financement du réseau des canalisations publiques y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc..., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulée du bien-fonds raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables (usine, atelier, garage, restaurant, garage selon le barème de l'office des eaux et de la protection de la nature). Il est le suivant :

- 3 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
- CHF 1500.- par appartement habitable de au moins 2 chambres et une cuisine.

Ces émoluments seront prélevés par tranches annuelles pendant une période de 7 ans.

### b) Émoluments uniques à la STEP

#### Art. 51 :

---

1. Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé sur la valeur officielle et la valeur incendie cumulées au bien-fondé raccordé, ainsi que sur le nombre d'appartements habitables (usine, atelier, garage, restaurant selon le barème de l'OEPN). Il est le suivant :
  - 3‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées.
  - CHF 750.- par appartement habitable de au moins 2 chambres et une cuisine.
2. Les contributions de dispense (contribution au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire ont été payées pour le renoncement à une installation d'épuration particulière, seront décomptées de 25% mais au maximum jusqu'à la moitié des taxes à payer pour l'appartenance à la STEP.
3. Ces émoluments seront prélevés par tranches annuelles pendant une période de 7 ans.

**Art. 52 : Augmentation de la valeur officielle**

---

1. En cas d'augmentation des valeurs officielles motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse CHF 30'000.-
2. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.
  - Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.
  - Si aucune construction n'est érigée, les émoluments seront remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant qui lui incombe. Ce remboursement sera 1/7 pour chaque année restante jusqu'à l'expiration du prélèvement des taxes (points a et b de l'article 49).

**Art. 53 : Propriétés déjà raccordées**

---

1. Les deux émoluments uniques définis aux articles 50 et 51 sont également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation.
2. Une subvention de 20% sera allouée aux propriétaires fonciers qui conduisent à leurs frais, les eaux météoriques vers les eaux de surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles pour autant que le système séparatif ne soit pas imposé et que les travaux soient exécutés sous contrôle communal.

**Art. 54 :**

---

1. Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du réseau des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds annuel d'utilisation.  
Pour 1987, les émoluments suivants ont été arrêtés :

|  |                      |
|--|----------------------|
| a) Par ménage  | CHF 60.-             |
| b) Par ménage (personne seule)                             | CHF 30.-             |
| c) Par personne de plus de 20ans                           | CHF 15.-             |
| d) Laiterie, restaurant, garage, atelier, usine, jet d'eau | CHF 10.- à CHF 200.- |

ensuite selon utilisation selon les compteurs d'eau.
2. L'assemblée communale fixe le taux d'émolument annuel chaque année, lors de l'adoption du budget, en fonction du résultat du compte d'exploitation de l'année précédente.
3. Si une entreprise représente une quantité d'équivalents la commune à la clef de la répartition de la STEP, le Conseil communal perçoit une surtaxe convenable auprès des intéressés. Cette surtaxe est basée sur la moyenne des équivalents habitants hydrauliques et biochimiques déterminés par l'OEPN.

## **Art. 55 : Exigibilité et intérêt de retard**

---

1. Pour toute nouvelles constructions, l'émolument unique de canalisation est exigible dès le moment où la maison est habitée.
2. L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. À des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée d'eau.
3. Le délai de paiement pour chaque tranche d'émolument échoit 60 jours après la notification de la facture par la commune, soit dès 1987.
4. À l'expiration du délai de 60 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.
5. Le mode de paiement pourra être choisi sous la forme suivante :
  - 7 tranches identiques sur 7 ans : sans rabais
  - 2 tranches identiques sur les deux premières années : avec 5% de rabais
  - 1 tranche unique et globale la première année avec 10% de rabais.

## **Art. 56 : Débiteur des contributions**

---

1. L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire de bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
2. Les taxes d'utilisation sont dues par l'usager actuel de l'immeuble.

## **Art. 57 : Droit de gage foncier de la commune**

---

1. Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 de la loi d'introduction du Code civil Suisse.

## 8. Dispositions pénales et finales

### Art. 58 : Infractions au règlement

1. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à CHF 1'000.- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

### Art. 59 : Décision en cas de contestation

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévus dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

### Art. 60 : Entrée en vigueur et adaptation

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il abroge en particulier :
  - Le règlement transitoire sur la constitution d'un fonds pour la station d'épuration des eaux usées du 28 mai 1971.
3. Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

**Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Courchapoix, le 13 février 1987.**

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

### Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le règlement concernant les eaux usées a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Aucune opposition n'a été déposée.

Courchapoix, le 5 mai 1987

La secrétaire municipale

Décision d'approbation par le Service des communes :

---

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Règlement concernant les eaux usées.....   | 1  |
| La commune mixte de Courchapoix,.....  | 1  |
| vu.....  | 1  |
| Règlement.....   | 1  |
| 1. Généralités.....  | 1  |
| a) Droit de conduite.....  | 2  |
| b) Protection des conduites publiques.....   | 3  |
| c) Conduites sous la chaussée.....   | 3  |
| 2. Autorisation en matière de protection des eaux.....                                     | 5  |
| 3. Obligation de raccordement et prescriptions techniques.....                             | 10 |
| Mesures collectives.....   | 11 |
| a) Principes.....  | 11 |
| b) Ordonnances.....  | 11 |
| 4. Contrôle de chantier.....   | 16 |
| 5. Exploitation et entretien.....  | 17 |
| 6. Assainissement des eaux usées.....  | 18 |
| Assainissement.....  | 18 |
| 7. Contributions.....  | 20 |
| Émoluments uniques.....  | 21 |
| 8. Dispositions pénales et finales.....  | 24 |
| Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale de Courchapoix, le 13 février 1987..... | 24 |
| Certificat de dépôt.....   | 24 |